

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS  
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

**RÈGLEMENT** numéro 016-142 pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2017

---

**PROCÉDURES**

Avis de motion	7 novembre 2016
Adoption du règlement	12 décembre 2016
Entrée en vigueur	13 décembre 2016

---

**Attendu que** le chapitre II du Code municipal du Québec donne à la municipalité compétence en matière d'imposition de taxes sur son territoire; (R.L.R.Q., c. C-27.1)

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 7 novembre 2016;

**En conséquence,**

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Michel Gagné,

**Il est résolu**

**Que** le présent règlement numéro 016-142, intitulé « **Règlement pour déterminer les taux de taxes de l'exercice financier 2017** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1      Preamble**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2      Taxe foncière**

**Qu'**une taxe de 0.4265 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

**Article 3      Taxe de compensation**

**Que,** pour les immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes : 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F2.1), soit imposé aux propriétaires desdits immeubles une taxe de compensation pour services municipaux ;

**Que** soit également appliquée une taxe de compensation pour services municipaux aux propriétaires visés par le paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la Fiscalité municipale. (R.L.R.Q., c. F-2.1) ;

**Que** le taux de cette compensation, prévu à l'article 205.1 de la loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F2.1), soit celui de la taxe foncière générale lorsque celui-ci est inférieur à 0.60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit dans le cas contraire, le plus élevé entre la moitié du taux de la taxe foncière et 0,60 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### **Article 4 Aide financière**

**Que** pour les immeubles appartenant à la corporation des camps étudiants de Québec inc., un crédit sur la taxe de compensation correspondant à 0,002 par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation soit accordé pour toute l'année fiscale 2017 ce, conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi sur les Compétences municipales (R.L.R.Q., c. C-47.1).

#### **Article 5 Taxe de secteur réseau d'égout – construction**

**Qu'**une taxe de secteur soit imposée pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal;

**Que** cette taxe soit établie à 193,20 \$ l'unité, selon le tableau suivant, à toute propriété desservie ou comprise dans le secteur défini par l'annexe E du règlement n° 010-083;

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins
G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places

K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** cette répartition tienne compte des terrains vacants qui sont imposés pour 1 unité ;

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 6      Taxe réseau d'égout – construction**

**Qu'**une taxe de 0.0011 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour le remboursement de l'emprunt contracté pour la construction du réseau d'égout municipal.

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 7      Taxe de secteur réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'**une taxe de secteur soit imposée pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal;

**Que** cette taxe soit établie à 369,30 \$ l'unité selon le tableau suivant, à toute propriété être réputée à titre d'utilisatrice du réseau tel que stipulé par le règlement n° 011-092;

<b>Catégories d'immeubles</b>		<b>Nombre d'unités</b>
A.	Résidence unifamiliale	1 unité
B.	Immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale	1 unité par logement
C.	Terrain vacant constructible	1 unité
D.	Immeuble industriel	1 unité par commerce industriel
E.	Immeuble commercial de service	1 unité par commerce de service
F.	Maison de chambre (gîte)	1.5 unité pour 3 chambres et moins

G.	Maison de chambre (gîte)	2 unités pour 4 chambres et plus
H.	Dépanneur, épicerie, boucherie, boulangerie	1,5 unité
I.	Foyer et/ou résidence d'accueil	2 unités
J.	Restaurant/casse-croûte	1 unité pour 35 places et moins plus 0,5 unité/excédent des 35 premières places
K.	Garage	1 unité
L.	Fleuriste	1 unité
M.	Musée	1 unité
N.	Entrepôt	1 unité
O.	Salon de coiffure, boutique	0,5 unité
P.	Tout immeuble ou local non mentionné précédemment	1 unité

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 8      Taxe réseau d'égout – Entretien et traitement**

**Qu'**une taxe de 0.0018 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2017, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'entretien : du site de traitement des eaux usées et du réseau d'égout municipal.

**Que** toute somme excédentaire découlant de l'imposition de cette taxe soit versée dans un fonds distinct qui sera strictement dédié aux dépenses reliées au réseau d'égout.

#### **Article 9      Tarif pour la vidange des fosses septiques individuelles**

**Qu'**un tarif annuel pour la vidange des fosses septiques individuelles, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017, selon les modalités du « *règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées* ».

- a)      Résidence :  
 Qu'un tarif pour toute résidence isolée principale non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 70 \$.

Qu'un tarif pour toute résidence isolée secondaire non desservie par le réseau d'égout municipal soit fixé à : 35 \$.

Que le tarif de base imposé et prélevé pour l'année 2017 couvre une vidange sélective d'un maximum de 9,1 m<sup>3</sup>.

- b) Service supplémentaire :  
Que tout service autre ou excédentaire à celui prévu à l'alinéa précédent soit imposé au propriétaire concerné selon les modalités applicables du « règlement pourvoyant à la vidange des fosses septiques et à l'entretien et l'installation des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées ».

#### **Article 10 Tarif pour les matières résiduelles**

**Qu'**un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2017, selon les modalités du règlement en vigueur.

- a) Résidence :  
Qu'une compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non compris dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article, soit fixée à : 142,41 \$
- b) Usagers spécifiques
- |  |          |
|--|----------|
| Camping  | 2 550 \$ |
| Comptoir alimentaire                                       | 300 \$   |
| Ébénisterie  | 100 \$   |
| Épicerie   | 450 \$   |
| Fermes   | 200 \$   |
| Garage   | 400 \$   |
| Gîte et résidence de tourisme<br>(Tarif par chambre louée) | 10 \$    |
| Restaurant   | 540 \$   |
| Roulotte   | 100 \$   |

#### **Article 11 Tarif pour les roulottes**

**Que** soit imposé aux propriétaires de roulottes, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, un tarif mensuel de 10 \$ pour l'année fiscale 2017 tel que permis par l'article 231 de la loi sur la Fiscalité municipale. (R.L.R.Q., c. F-2.1) Tarif auquel s'ajoute le tarif pour les ordures comme stipulé à l'article 10 du présent règlement.

#### **Article 12 Taux d'intérêt**

**Que** soit imposé un taux d'intérêt de 1,08 % par mois (13 % annuels) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2017.

#### **Article 13 Pénalité**

**Que** soit imposée une pénalité de 0,42 % par mois (5 % annuels) à tout compte en souffrance avec la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans pour l'année fiscale 2017.

#### **Article 14      Nombre de versement**

**Que** tout compte dont le solde est inférieur à 300 \$ soit payable dans les trente jours de la date d'envoi.

**Que** tout compte dont le solde est égal ou supérieur à 300 \$, soit payable, en trois (3) versements soit le premier dans les trente jours de la date d'envoi, le deuxième le premier (1<sup>er</sup>) juillet 2017 et le troisième le premier (1<sup>er</sup>) novembre 2017.

#### **Article 15      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.